

RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

710 (VII). Pouvoirs des représentants à la septième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le quatrième rapport¹ de la Commission de vérification des pouvoirs.

430ème séance plénière,
le 28 août 1953.

RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION

711 (VII). La question de Corée

A

MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 60 DE LA CONVENTION D'ARMISTICE RELATIVE À LA CORÉE

L'Assemblée générale:

1. *Note avec satisfaction* la conclusion en Corée de la Convention d'armistice² du 27 juillet 1953, la cessation des hostilités et le fait qu'une mesure décisive a ainsi été prise dans la voie du rétablissement intégral de la paix et de la sécurité internationales dans cette région;

2. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies continue d'avoir pour objectif de faire de la Corée par des moyens pacifiques un pays unifié, indépendant et démocratique dirigé par un gouvernement représentatif et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans cette région;

3. *Note* la recommandation contenue dans la Convention d'armistice, aux termes de laquelle: "Afin d'assurer le règlement pacifique de la question coréenne, les Commandants des forces des deux Parties recommandent par les présentes aux gouvernements des pays des deux Parties intéressées que, dans un délai de trois (3) mois après la signature et l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice, les représentants désignés respectivement par les deux Parties se réunissent en une conférence politique organisée sur un plan supérieur, en vue de résoudre, par voie de négociation, la question du retrait de Corée de toutes les forces armées étrangères, le règlement pacifique de la question coréenne, etc.";

4. *Accueille favorablement* la réunion de cette conférence;

5. *Recommande* ce qui suit:

a) Pour la Partie dont les forces armées ont servi sous le Commandement unifié en Corée, les participants à la conférence seront les États Membres ayant

détaché des forces armées en réponse à l'appel des Nations Unies qui désirent y être représentés, ainsi que la République de Corée. Les gouvernements des États participants agiront à la conférence en toute indépendance et auront leur entière liberté d'action; ils ne seront liés que par les décisions ou les accords qu'ils auront approuvés.

b) Le Gouvernement des États-Unis, après s'être concerté avec les autres pays participants visés à l'alinéa a ci-dessus, prendra avec l'autre Partie des dispositions en vue de réunir la conférence politique aussitôt que possible et, au plus tard, le 28 octobre 1953, à une date et en un lieu acceptables pour les deux Parties;

c) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournira à la conférence politique, si les deux Parties l'acceptent, les services et facilités qu'il pourra lui procurer;

d) Les États Membres qui participent à la conférence en vertu de l'alinéa a ci-dessus informeront les Nations Unies lorsqu'un accord aura été réalisé à la conférence et tiendront l'Organisation au courant à tout autre moment approprié;

6. *Réaffirme* qu'elle a l'intention de mettre à exécution son programme de secours et de relèvement en Corée, et demande aux gouvernements de tous les États Membres de participer à cette œuvre.

430ème séance plénière,
le 28 août 1953.

B

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la résolution intitulée: "Mise en œuvre du paragraphe 60 de la Convention d'armistice relative à la Corée",

Recommande que l'Union des Républiques socialistes soviétiques participe à la Conférence politique sur la Corée si l'autre Partie le désire.

430ème séance plénière,
le 28 août 1953.

¹ Voir le document A/2451.

² Voir le document A/2431.

C

L'Assemblée générale

Invite le Secrétaire général à communiquer au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée les propositions relatives à la question de Corée qui ont été présentées à l'Assemblée générale et recommandées par elle, lors de la reprise de sa septième session, ainsi que les comptes rendus des débats pertinents de l'Assemblée générale, et à présenter un rapport lorsqu'il y aura lieu de le faire.

*430ème séance plénière,
le 28 août 1953.*

712 (VII). Hommage rendu aux forces armées qui ont combattu en Corée pour résister à l'agression et défendre la cause de la liberté et de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions³ du Conseil de sécurité des 25 juin, 27 juin et 7 juillet 1950 et les résolutions⁴ de

³ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Cinquième année*, Nos 15, 16 et 18.

⁴ Voir les résolutions 376 (V), 410 (V), 498 (V), 500 (V) et 610 (VII).

l'Assemblée générale des 7 octobre 1950, 1er décembre 1950, 1er février 1951, 18 mai 1951 et 3 décembre 1952,

Ayant reçu le rapport⁵ du Commandement unifié en date du 7 août 1953,

Notant avec une satisfaction profonde que les hostilités ont maintenant pris fin en Corée aux termes d'un armistice honorable,

1. *Salue* les héroïques soldats de la République de Corée et de tous les pays qui ont envoyé des forces armées pour l'assister;

2. *Rend hommage* à tous ceux qui sont morts en résistant à l'agression et en défendant ainsi la cause de la liberté et de la paix;

3. *Constata avec satisfaction* que les premières tentatives faites en réponse à l'appel de l'Organisation des Nations Unies en vue de repousser l'agression armée par des mesures militaires collectives ont été couronnées de succès et exprime la conviction profonde que cette démonstration de l'efficacité de la sécurité collective prévue par la Charte des Nations Unies contribuera au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

*431ème séance plénière,
le 28 août 1953.*

⁵ Voir le document A/2431.